



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société TARKETT à Glaire**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R. 512-39-1 et suivants,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 autorisant la société TARKETT France à exploiter une usine de fabrication de revêtements plastiques pour les sols sur le territoire de la commune de Glaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 juillet 2011 imposant à la société TARKETT France la gestion des effluents liquides des deux épurateurs et le traitement des zones polluées aux hydrocarbures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite d'inspection du 4 juillet 2011

Vu le rapport du 5 juillet 2011 de l'inspection des installations classées suite à la visite du 4 juillet 2011

Vu les visites d'inspection du 12 mai 2011 et du 11 juillet 2011,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2011 suite à ces deux visites,

Vu l'avis en date du 8 novembre 2011 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2011 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008

Considérant que l'exploitant a consommé 88 tonnes de solvants « SCREENET » en 2010 pour sa station de lavage des cadres, accessoires, pompes, fûts et cuves,

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan de gestion des solvants pour la station de lavage de son site, conformément à l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008,

Considérant que l'analyse de ce plan de gestion des solvants a montré que seules 7 tonnes des émissions sont canalisées alors que 47 tonnes des rejets de la station de lavage sont non captés,

Considérant que l'exploitant doit rechercher une solution pour capter les effluents atmosphériques de la station de lavage de son site,

Considérant que des effluents aqueux chargés en hydrocarbures sont générés lors du fonctionnement des épurateurs des deux lignes 4S et SV4,

Considérant que l'écoulement des effluents aqueux des deux épurateurs de la ligne 4S se fait directement sur le sol,

Considérant que les zones situées autour des épurateurs des deux lignes 4S et SV4 comportent visuellement des traces d'hydrocarbures,

Considérant que l'épurateur de la ligne SV6 a été démantelé mais qu'aucune analyse des sols ou des sous-sols n'a été réalisée,

Considérant que l'exploitant doit traiter les zones susceptibles d'être polluées et s'assurer que cette pollution n'a eu aucun impact sur le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines,

Considérant que suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 juillet 2011, l'exploitant n'a pas justifié le traitement de ces zones,

Considérant que l'exploitant stocke des encres à eau sur son site,

Considérant qu'un pourcentage de solvants est présent dans ces encres à l'eau,

Considérant que l'exploitant doit stocker ses encres à l'eau sur rétention pour limiter le risque de déversement accidentel,

Considérant que les encres à l'eau ne sont toujours pas stockées sur rétention,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : OBJET

La société TARKETT France dont le siège social est situé 2 rue de l'égalité – 92748 NANTERRE Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, complétant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 portant autorisation d'exploiter une usine de fabrication de revêtements plastiques pour les sols sur le territoire de la commune de GLAIRE à l'adresse suivante : 2 avenue François Sommer – BP 40333 – 08200 Glaire.

Article 2 : REJETS ATMOSPHERIQUES DE LA STATION DE LAVAGE

L'exploitant réalise, **sous trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique pour définir les solutions à mettre en place pour capter les rejets atmosphériques de la station de lavage de son site.

Cette étude portera également sur les possibles réductions à la source des émissions en composés organiques volatils et sur les différentes solutions de traitement, économiquement acceptables, pouvant être mises en place.

Article 3 : TRAITEMENT DES DEUX ZONES SITUEES AUTOUR DES EPURATEURS

L'exploitant est tenu de réaliser, **sous un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une étude comprenant :

- une campagne de prélèvements de sols et d'analyse de ces échantillons autour de tous les épurateurs de toutes les lignes de production (4S, SV4 et ancien SV6), afin de caractériser la nature et l'état des sols et de délimiter les sources de pollution ;
- une campagne d'analyse des eaux souterraines via les trois piézomètres présents sur le site, sur, au minimum, les paramètres suivants : pH, conductivité, chlorures, DCO, DBO₅, COT, MES, HAP, hydrocarbures totaux, phénols, composés organiques halogénés, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, Fe et Al) ;
- un recensement des modes de transfert des polluants et de leur toxicité ;
- un examen et la démonstration de la compatibilité des zones situées autour des épurateurs avec l'usage futur du site ;
- la stratégie de remise en état de ces mêmes zones, en cas de besoin.

Article 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une étude hydrogéologique sera réalisée **sous quatre mois**, à compter de la notification du présent arrêté, afin de déterminer :

- la vulnérabilité de la ou des nappes d'eaux souterraines ;
- l'usage de ces eaux souterraines ;
- les aménagements à mettre en œuvre afin d'améliorer la qualité du réseau piézométrique actuellement présent sur le site (nombre de piézomètres, emplacement de nouveaux piézomètres...) ;
- la période de surveillance à mettre en œuvre ;
- les paramètres à surveiller.

Le bassin de confinement devra être pris en compte dans le périmètre du site à surveiller.

Article 5 : RETENTION ENCRE A L'EAU

L'exploitant stocke ses encres à l'eau sur rétention **sous trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

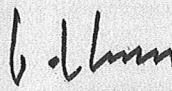
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société TARKETT France et dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Sedan et à la Mairie de Glaire.

Charleville-Mézières, le 23 JAN. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE